

Arrêt

n° 181 550 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez né le 29/05/97 à Ararat et auriez vécu à Aygevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père qui élevait des moutons et des vaches serait devenu membre du parti Hak en 2011. Il aurait été actif, fournissant en viande les membres du parti lors des manifestations.

Le 30/09/14, vers minuit, alors que vous dormiez, deux hommes seraient venus frapper à la porte de votre maison, appelant votre père. Ce dernier leur aurait ouvert la porte. Les deux hommes lui auraient déclaré qu'il ne devait pas participer à la manifestation prévue à Erevan le 10/10/14 par le parti Hak pour contester le pouvoir.

Le 10/10/14, vous auriez accompagné votre père à Erevan pour manifester.

Le 13/10/14, vers 7 heures, alors que votre sœur qui se dirigeait vers l'arrêt de bus pour se rendre à l'Université de Erevan, était en train de traverser la rue, une voiture de couleur noire, aux vitres foncées aurait soudain accéléré dans sa direction. Elle se serait immobilisée près d'elle. L'un des occupants aurait baissé la vitre et lui aurait demandé de dire à votre père que la prochaine fois, sa fille irait au cimetière.

Votre sœur serait revenue précipitamment dans votre maison. Terrorisée, elle aurait raconté l'incident à votre père. Elle serait ensuite allée avec votre père au commissariat de police de Vedi. Les policiers se seraient moqués d'elle car elle ne pouvait répondre à toutes leurs questions. Ils auraient refusé de prendre sa déposition, car elle n'avait pu leur donner le numéro d'immatriculation de l'automobile de ses agresseurs. Votre père se serait énervé et aurait déclaré qu'il dénoncerait publiquement cette agression lors de la prochaine manifestation prévue le 24/10/14.

Le 15/10/14, en compagnie de votre père, vous vous seriez rendu dans la montagne rejoindre votre troupeau de cinq cents moutons gardés par deux berger. Votre père apportait de la nourriture pour le bétail et il avait l'intention de prendre du bétail destiné à être mangé par les participants à la manifestation du 24/10/14. Tandis que vous mangiez avec les berger, deux voitures militaires seraient arrivées. Des hommes en tenue militaire en seraient descendus. Ils auraient déclaré à votre père qu'ils étaient venus confisquer son troupeau, car il était accusé d'avoir vendu de la viande avariée.

Votre père aurait rétorqué qu'il possédait des documents attestant que le bétail était en parfaite santé et qu'il ne céderait pas le troupeau en l'absence du vétérinaire du village. Les militaires se seraient alors approchés du troupeau. Vos deux chiens les auraient attaqués et les militaires les auraient abattus. Votre père aurait alors frappé un militaire. Les autres se seraient précipités sur lui et se seraient mis à lui donner des coups.

A votre tour, vous auriez frappé un militaire ; les autres vous auraient donné des coups de matraque. Les berger auraient pris la fuite. Des militaires seraient restés sur place pour s'occuper du troupeau ; leurs congénères vous auraient poussé dans l'une de leur voiture ; tout en continuant à vous battre, ils vous auraient conduit jusqu'à la Sûreté de Vedi où vous auriez été séparé de votre père. La pièce où votre père aurait été interrogé était non loin de la vôtre, si bien que vous auriez entendu sa voix lorsqu'il était battu. Vous auriez été sévèrement battu comme votre père. Vous auriez dû signer des documents déclarant que vous aviez vendu en pleine conscience des animaux en mauvaise santé à Shengavit et vous engageant à ne pas quitter le territoire arménien. Libéré, vous auriez marché jusqu'à ce que vous rencontriez une personne de votre région qui vous aurait conduit à votre domicile.

Quand votre mère vous a vu, elle aurait perdu connaissance. L'infirmière du village avertie serait venue vous soigner. Votre grand-père maternel qui habitait votre village serait venu à votre domicile. Il aurait téléphoné au chef du parti Hak qui lui aurait dit qu'il ferait tout pour faire libérer votre père. En fait, il n'aurait pu rien faire et votre père, après avoir signé les mêmes documents que les vôtres, aurait été libéré deux jours plus tard.

Il aurait également été soigné par l'infirmière du village. Un membre de la famille de votre mère, assistant d'un juge de Vedi, aurait téléphoné à votre père pour lui demander de lui rapporter les faits. Après l'avoir écouté, il lui aurait dit que c'était une erreur d'avoir signé des documents à la Sûreté car lui et vous-même seriez jugés, emprisonnés et les autorités vous feraient disparaître. Il lui aurait conseillé de fuir l'Arménie. Vous et votre famille vous seriez réfugiés chez la belle-mère d'un ami de votre père prénommé [A].

Vous y seriez resté le temps qu'[A.] fasse les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 26/10/14, vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille. Vous vous seriez d'abord rendu en Géorgie, puis à Moscou où vous auriez logé dans un appartement du 28/10/14 au 28/10/14. Vous vous

seriez ensuite rendu à bord d'une voiture Gazel en Belgique où vous seriez arrivé avec votre famille le 12/11/14. Vos parents, ainsi que votre sœur [S.] ont introduit une demande d'asile le 02/12/14. Devenu majeur, vous avez introduit une demande d'asile le 23/05/16.

Vous auriez appris récemment que des agents de la Sûreté nationale se seraient rendus dans votre village ; ils auraient demandé à vos anciens camarades de l'école où vous et votre famille étiez. Ils seraient également venus pour régler les questions liées à votre service militaire.

B. Motivation

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celles de votre père, [H. P.] (CGRA : [...]), à laquelle sont également liées les demandes d'asile de votre mère, [P. L.] (CGRA : 14/18756B), et de votre sœur [H.] [S.] (CGRA : 14/18822) (cf. vos déclarations au CGRA du 26/07/16, p.5), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par votre père.

Tous les faits que vous avez invoqués sont calqués sur ceux de votre père, de votre mère et de votre sœur. Aucun autre fait et aucune autre raison ne sont apparus lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA, sinon que les autorités de votre pays vous rechercheraient pour les raisons invoquées lors de votre demande d'asile. Comme document, vous avez introduit une copie de votre acte de naissance.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, de votre mère et de votre sœur, les motifs invoqués par ces derniers ne pouvant être considérés comme fondés.

Pour rappel, une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise le 24/03/15 à l'égard de votre père, de votre mère et de votre sœur. Ils ont introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 23/04/15. Dans son arrêt n° 153076 du 22/09/15, le CCE a annulé la décision du CGRA. Le 18/12/15, j'ai pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père, de votre mère et de votre sœur. Dans son arrêt n° 168699 du 30/05/16, le CCE a confirmé le refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre père, de votre mère et de votre sœur.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père en date du 18/12/15.

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande de d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez propriétaire d'une ferme privée dans laquelle vous éleviez du bétail, dans le village Aygavan situé dans la région d'Ararat.

Il y a trois ans, soit en 2011, vous auriez commencé à participer aux manifestations organisées par les partis d'opposition. Vous êtes également devenu membre du parti d'opposition HAK. Par ailleurs, vous auriez siégé dans les commissions électorales pour une élection présidentielle, une élection de députés et une du maire du village, pour le compte du parti. Avant d'être membre du parti, vous auriez participé aux élections du maire de votre village en tant que personne de confiance ainsi que siégé dans la commission électorale pour une élection présidentielle et celle des députés.

Il y a moins d'un an, soit en 2013, vous auriez décidé de vous investir plus activement dans l'organisation des manifestations. Ainsi avant chaque manifestation, un repas était organisé, dans une salle au village, pour les villageois qui allaient manifester ensuite. Lors de ces repas, certains membres

du parti apportaient de l'eau, de la nourriture (pain, fromage, légumes). Quant à vous, vous apportiez de la viande et d'autres fournissaient des voitures pour emmener les villageois manifester à Erevan.

Le 30 septembre 2014, vers 21h-22h, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse, deux personnes seraient venues à votre domicile. Vous auriez discuté sur le pas de la porte. Ils vous auraient déclaré que vous ne deviez pas participer à la manifestation prévue le 10 octobre 2014, sinon vous risquiez de rencontrer des ennuis.

Après leur départ, vous auriez téléphoné à d'autres villageois membres du parti pour savoir si ces personnes étaient venues chez eux également. Le gouverneur de province de votre parti, [A.] G. vous aurait téléphoné à tous pour vous demander de vous rassembler. Il aurait déclaré que ces deux personnes venues chez vous, se seraient rendues auprès de deux autres villageois membres du parti qui comme vous participaient activement à l'organisation des manifestations. D'autres personnes seraient venues menacer les autres villageois membres du parti.

Le 10 octobre 2014, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition organisée à Erevan, notamment en compagnie de votre fils, [E.]. Vous auriez apporté de la viande pour la partager avec les autres villageois membres du parti, lors du repas. Vous seriez ensuite tous allés à Erevan. Vous seriez tous les deux revenus tard dans la nuit.

Le 13 octobre 2014, vers 7h , tandis que votre fille [H.] [S.] (sp : [...]) se dirigeait vers l'arrêt de bus pour se rendre à son école, une voiture aurait tenté de la renverser. Le passager aurait baissé sa vitre et lui aurait demandé de vous dire que la prochaine fois qu'elle sortirait pour aller au cours, vous seriez forcé de l'accompagner au cimetière. Elle serait revenue terrorisée à votre domicile. Après avoir raconté l'incident à vous et votre épouse, elle se serait reposée. Ensuite, tous les deux vous vous seriez rendus au poste de police de Vedi. Les policiers se seraient moqués d'elle car elle ne pouvait répondre à toutes leurs questions. Ils auraient également refusé d'acter votre plainte car les éléments étaient insuffisants. Vous vous seriez fâché et auriez menacé de dénoncer cette situation aux journalistes lors de la prochaine manifestation prévue le 24 octobre 2014.

Le 15 octobre 2014, en compagnie de votre fils [E.], vous vous seriez rendus dans la montagne rejoindre votre troupeau gardé par les bergers. Vous deviez apporter de la nourriture aux bergers et également prendre du bétail destiné à être mangé lors du repas qui précéderait la manifestation du 24 octobre 2014. Tandis que vous vous trouviez auprès des bergers, deux voitures seraient arrivées dans votre direction. Des hommes, habillés d'uniformes de camouflage, en seraient descendus. Vous auriez reconnu l'un de ceux venus à votre domicile le 30 septembre. L'un d'entre eux vous aurait présenté un document qui lui permettait de confisquer votre troupeau. Vous étiez accusé d'avoir fourni de la viande qui aurait empoisonné un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit. Une dispute aurait éclaté entre vous, votre fils et ces hommes. Votre fils et vous-même auriez été battus avant d'être emmenés, en voiture, à la Sûreté nationale, située à Vedi. Votre troupeau aurait été confisqué par ces hommes. Arrivés à la Sûreté nationale, vous auriez été séparé de votre fils. Il aurait été battu avant d'être libéré. Une fois de retour chez vous, il aurait bénéficié des soins médicaux d'une voisine. Vous seriez resté détenu à la Sûreté durant deux jours. Vous auriez été constamment battu afin notamment de signer un document stipulant que vous reconnaissiez être coupable d'avoir empoisonné avec préméditation un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit car votre viande était avariée.

Vous deviez en outre signé un document stipulant que vous ne pouviez quitter le territoire. Les personnes qui vous battaient auraient en outre menacé de vous condamner car vous aviez agressé un fonctionnaire de l'Etat.

Le 17 octobre 2014 au matin, vous auriez été libérés. Vous vous seriez rendu au centre médical de votre village. Après vous avoir ausculté et constaté vos blessures, le médecin vous aurait envoyé auprès de l'hôpital d'Ararat qui disposait d'un appareil médical plus performant. Il soupçonnait que le gonflement constaté au niveau du ventre provenait peut-être d'une fracture au niveau des côtes. Vous auriez téléphoné à l'un de vos voisins, pour qu'il vous conduise à l'hôpital. Arrivés à l'hôpital, le policier qui se trouvait au bureau situé à l'entrée de l'hôpital aurait commencé à vous interroger. Après avoir constaté que vous veniez de la Sûreté nationale, il aurait téléphoné quelques instants, avant de vous demander de quitter l'hôpital. Vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez appris que [M.] P., cousin de votre femme, qui travaillait au sein du ministère de la justice, aurait téléphoné pour vous avertir qu'il était au courant de votre arrestation et du fait qu'une lettre du tribunal allait vous être envoyée par la poste. Quelques minutes après votre retour à la maison, vous auriez reçu un coup de fil de la poste. Vous vous

y seriez rendu pour récupérer ce courrier. Ce document du tribunal stipulait que le frère de votre épouse avait intenté une procédure judiciaire à votre égard car vous ne lui aviez pas remboursé la somme d'argent qu'il vous avait prêtée. Vous saviez que cette histoire était montée de toutes pièces. [M.] P. serait venu à votre domicile. Après avoir lu la lettre et appris le contenu des documents que vous aviez signés à la Sûreté nationale, il vous aurait conseillé de quitter le pays le plus rapidement possible en raison du complot que les autorités fomentaient à votre égard.

Le même jour, au soir, vous seriez parti avec les membres de la famille vous installer dans la maison inoccupée de la belle-mère de votre ami [A.]. Vous y auriez tous séjourné jusqu'à votre départ d'Arménie.

Le 26 octobre 2014, vous avez quitté l'Arménie avec votre famille. Vous auriez d'abord voyagé en voiture jusqu'à Moscou et ensuite en minibus jusqu'à Liège.

Le 12 novembre 2014, dans la soirée, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse

Madame [P. L.] (sp : 6.846.138) et de votre fille majeure [H.] [S.]

Le 26 mars 2015, le Commissariat général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asiles.

Début août 2015, votre beau-frère [K. P.] aurait été averti par la poste du village qu'une lettre à votre nom, émanant du tribunal, était arrivée. Dans la mesure où vous n'étiez pas présent, elle aurait été renvoyée au tribunal. Vous auriez demandé à votre beau-frère de se rendre au tribunal pour avoir cette lettre à votre place. Tandis qu'il se trouvait au tribunal, un employé de la Sûreté [B. M.] aurait demandé à votre frère de le suivre à la Sûreté. Il aurait été interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Il aurait également été battu avant d'être transporté inconscient à l'hôpital. Deux jours après son arrivée à l'hôpital, des employés de la Sûreté lui auraient déclaré qu'il ne devait pas porter plainte contre eux. Il devait dire aux policiers qui l'interrogeaient que ses coups et blessures avaient été infligés dans d'autres circonstances. Vous auriez encore eu un dernier contact avec votre beau-frère pour lui demander de vous envoyer l'attestation établissant son hospitalisation. Par la suite ni votre épouse ni vous, n'auriez eu des contacts avec lui ni votre belle-mère. Votre beau-frère ne vous aurait pas fait parvenir ce document.

Le 22 septembre 2015, dans son arrêt n°153076, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision adoptée par le Commissariat général à l'égard de vos demandes d'asile. Le CCE a demandé au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires à savoir vous interroger sur vos activités politiques ainsi qu'au sujet de votre détention et au besoin recueillir des informations objectives et récentes au sujet du parti HAK et de la situation des opposants en Arménie.

En octobre 2015, [G. K.], amie de votre fille et étudiante dans la même université qu'elle, aurait demandé à l'université l'attestation de fin d'étude secondaire de votre fille ainsi que la preuve que sont minerval avait été payé. On aurait refusé de lui délivrer ces documents. Deux jours plus tard, dans le bureau du doyen de l'université, elle aurait été interrogée au sujet de votre famille par deux hommes de la Sûreté, dont [B. M.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (document 3), il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est

normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Or en ce qui vous concerne, je constate qu'il n'est pas permis de considérer comme établis les problèmes que vous invoquez.

Premièrement, les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités.

Ainsi je constate que la traduction de l'avis de recherche du 18 novembre 2014, en audition et après l'audition, révèle des erreurs de syntaxe et d'orthographe (voyez rapport audition CGRA 09 février 2015 p.10 et traduction du document 8, effectuée par le traducteur de notre service dans la farde inventaire). La formulation en anglais figurant sur l'en-tête du document (« Police Republic of Armenia ») est également erronée du point de vue grammatical. De telles anomalies figurant sur un document officiel de cette nature ne sont pas crédibles. Ces anomalies entament largement la force probante de ce document. Partant, ce document ne permet pas de considérer que vous ayez faussement été accusé par vos autorités d'avoir empoisonné des personnes de la région de Shengavit, (audition CGRA 09 février 2015 p.7).

Par ailleurs, vous soumettez la décision sur la recevabilité de la demande et de l'audience judiciaire préliminaire adressée à [K. S. P.] (frère de votre épouse), par le juge du tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dsor, le 13 octobre 2014. Vous déposez également les autres documents qui lui sont liés à savoir la convocation judiciaire rédigée par le tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dsor qui vous est adressée le 13 octobre 2014 et ses annexes (farde inventaire pays documents 1, 11 et 12.). Ces documents sont relatifs à une affaire civile engagée à votre encontre par votre beau-frère pour non remboursement d'une somme d'argent. Notons que la fixation d'une audience préliminaire à laquelle vous avez été convié pour le 02 février 2015, permet au juge saisi de réaliser un examen judiciaire efficace en clarifiant les faits à la base du litige et en donnant la possibilité aux parties de s'expliquer sur différents points (contenu de l'article 149.8 du code de la procédure civile arménien, cf. traduction du document 21). Rien n'indique dès lors que la procédure qui ait été engagée à votre égard soit arbitraire ni à fortiori qu'il s'agissait d'un complot mené par les autorités à votre égard.

En outre, il ressort de vos déclarations que l'attestation médicale que vous soumettez vous aurait été délivrée par votre médecin qui vous a examiné au sortir de votre détention et que vous vous seriez présenté avec ce document à l'hôpital par la suite (audition CGRA 09 février 2015 pp.4-5). Or dans la mesure où vous dites avoir été libéré le 17 octobre 2014, l'on s'étonne que cette attestation ait été rédigée le 17 novembre 2014. Partant, elle n'est pas de nature à établir que vous ayez reçu ces soins après avoir été détenu et battu à la sûreté nationale. Notons également que cette attestation ne mentionne pas dans quelles circonstances ces coups auraient été occasionnés.

Rien n'indique dès lors que ces coups ont été infligés dans les circonstances que vous invoquez.

De même, l'attestation du chef du village délivrée le 19 septembre 2014 stipule que vous étiez propriétaire d'un troupeau, cependant elle n'est pas de nature à établir les problèmes que vous auriez rencontrés (document 10).

Relevons également le caractère privé des témoignages que vous produisez rédigés par des membres de votre parti politique ainsi que de [G. K.] (doc 13 et 24). Par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ne permet pas de corroborer les faits invoqués. Soulignons encore que rien n'établit l'affiliation politique des témoins se réclamant de votre parti.

Deuxièmement, je constate que vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités en raison de votre activité politique.

Ainsi vous ignorez quand le HAK aurait été créé ainsi que les circonstances menant à sa création (audition CGRA 26 octobre 2015 p.6 et 13). Vous déclarez avoir décidé d'adhérer à ce parti et participer activement aux manifestations suite à de nombreux cas d'injustice, en particulier l'injustice dont aurait été victime [M.] K, soeur de votre ami (audition CGRA 09 février 2015 p.18 et audition CGRA 26 octobre 2015 p.8). Cependant, vous ne pouvez dire en quelle année [M.] K. aurait été licenciée (audition CGRA 26 octobre 2015 p.8). Dans la mesure où vous affirmez avoir adhéré à ce parti d'opposition et pas un autre et ce notamment sur base de l'injustice qui a touchée [M.] K., on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de la naissance de ce parti d'opposition ou du moment où [M.] K. aurait été frappée par cette injustice soient conséquents, quod non.

Interrogé sur le nombre de candidats qui se sont présentés, aux dernières élections présidentielles, vous affirmez qu'ils étaient trois (audition CGRA 26 octobre 2015 p.13). Toutefois, il ressort de nos informations générales que huit candidats se sont présentés lors de ces élections présidentielles (document 3 p.7). Vous affirmez que Levon Petrosyan (le leader de votre parti) était candidat lors de ces élections (audition CGRA 26 octobre 2015 p.13). Cependant, il ressort desdites informations générales qu'il ne s'est pas présenté comme candidat (document 3p.7).

Dans la mesure où vous affirmez avoir été observateur pour ces élections pour le compte du parti, on aurait pu s'attendre à ces que vos déclarations au sujet de la candidature de votre président de parti soient conformément à la réalité (audition CGRA 09 février 2015 p.21 et audition CGRA 26 octobre p.12). Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre première audition au Commissariat général que le 30 septembre 2014, des personnes se seraient rendues chez les habitants de votre village (en dehors des organisateurs des manifestations à savoir vous, [A.] et [R.]) pour les dissuader d'aller manifester le 10 octobre 2014 (audition CGRA 09 février 2015 p.22). Or vous déclarez lors de votre seconde audition qu'hormis les organisateurs des manifestations, les habitants de votre village n'auraient pas reçu de la visite de personnes les dissuadant d'aller manifester (audition CGRA 26 octobre 2015 p.15).

Vous déclarez lors de votre première audition que depuis votre départ d'Arménie, votre beau-père aurait reçu la visite à sept ou huit reprises de personnes de la Sûreté nationale, notamment [K. M.] et parfois [B. M.], pour lui dire que vous devez venir vous rendre car vous êtes recherché (audition CGRA 09 février 2015 pp.10-11). Or vous affirmez lors de votre seconde audition que depuis votre départ, votre beau-père aurait reçu une visite des autorités à votre recherche et ajoutez ignorer leur identité (audition CGRA 26 octobre 2015 p.18). Vos propos à ce point contradictoires empêchent d'accorder foi aux faits invoqués.

En outre, notons que vos déclarations au sujet des circonstances de votre passage au poste de police diffèrent totalement de celles de votre fille. Vous affirmez qu'une fois arrivés au poste, deux policiers se trouvaient à l'accueil, l'un au téléphone et l'autre qui s'est approché de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Vous lui auriez expliqué les raisons de votre venue (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Il aurait ensuite téléphoné à deux policiers qui seraient venus vous accueillir (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, [V.] G. et [A.] K., vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Après que vous leur ayez expliqué votre problème, ils auraient téléphoné à deux autres policiers (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Cependant, votre fille affirme que lorsque vous seriez arrivés à la police, vous auriez parlé essentiellement à un policier (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier se trouvait dans un local séparé de vous, par une fenêtre (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Personne d'autre ne se trouvait dans ce local (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). D'autres policiers, nombreux, 4-5 se trouvaient aux alentours de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier auquel vous auriez parlé n'aurait pas téléphoné à d'autres policiers pour vous interroger (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Dans la mesure où il s'agit d'un fait que vous affirmez avoir tous les deux vécu, il n'est guère crédible que vos propos à son sujet soient à ce point contradictoires.

Enfin, il ressort des déclarations de votre épouse que votre fils [E.] n'aurait pas eu d'hématomes, de bleus sur son visage en rentrant de la sûreté nationale (audition CGRA 09 février 2015 p.7). Or votre fille déclare qu'il avait des bleus sur son visage (audition CGRA 09 février 2015 p.4). Compte tenu du

fait que votre épouse et votre fille étaient présentes lors du retour d'Eduard après son arrestation, on n'aurait pu s'attendre à ce que leurs propos au sujet de l'état de son visage soient cohérents. Or tel n'est pas le cas.

Force est de constater que vos déclarations vagues, contradictoires et en contradiction avec nos informations générales au sujet des éléments essentiels tels que les circonstances de votre adhésion au parti, des activités menées lors des élections, des problèmes rencontrés avec les autorités ne permettent pas d'accorder foi aux faits invoqués. Partant il n'est pas permis de considérer que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation active aux manifestations de l'opposition.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés.

Ainsi votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire sont relatifs à votre identité.

Dans la clé usb que vous soumettez, l'on peut vous apercevoir vous et votre fils assistant à la manifestation du 10 octobre 2014. Toutefois, cette vidéo n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités.

*Par ailleurs, les rapports sur la situation générale en Arménie ainsi que ceux consacrés à la situation des opposants en Arménie datant de 2013 à 2015 (documents 15, 16, 17, 18, 19 et 20) ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués. Tout d'abord, votre nom ne figure pas dans ces documents. En outre rappelons que la simple évocation de publications faisant l'état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ou le système judiciaire d'un pays, ne dispense pas le demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles il se réfère. Or tel que développé ci-dessous tel n'est pas le cas.*

Enfin, les documents soumis par votre avocat lors de sa requête auprès du CCE à savoir les articles relatifs à la définition des hématomes et ecchymoses ainsi que les extraits du code de la procédure civile de la République d'Arménie ne sont pas de nature à établir la crédibilité des faits invoqués (document 21 et 22) Force est par conséquent de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les antécédents de procédure

2.1 Le requérant est arrivé en Belgique en 2014, alors qu'il était encore mineur. Ses parents et sa sœur S. ont introduit une demande d'asile en Belgique le 2 décembre 2014. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 26 mars 2015. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil du 22 septembre 2015 (CCE, arrêt n°153 076).

2.2 Cet arrêt s'appuie notamment sur les motifs suivants :

« 4. L'examen des recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle

statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision de rejet, sur le constat que les documents produits sont dépourvus de force probante et que des contradictions entre les déclarations du requérant et de la troisième requérante, d'une part, et entre la troisième requérante et de la deuxième requérante d'autre part, hypothèquent la crédibilité de leur récit.

4.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observation que le motif contestant la force probante du document relatif à l'audience judiciaire du 13 octobre 2014 est dénué de pertinence. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut pas davantage faire siens les motifs concernant l'avis de recherche produit. Enfin, il constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent aucun examen de la réalité de l'engagement politique du requérant au sein du parti HAK ni de la réalité de la détention et des mauvais traitements qu'il dit avoir subis. Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit allégué, les contradictions relevées dans les déclarations successives des requérants ne peuvent, à elles seules, hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leur récit.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Interroger le requérant sur ses activités politiques ;
- Au besoin, recueillir des informations objectives récentes au sujet du parti HAK et de la situation des opposants en Arménie et y confronter le requérant ;
- Interroger le requérant au sujet de la détention et des mauvais traitements qu'il dit avoir subis.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard des parents et de la sœur du requérant, après avoir ajouté au dossier administratif des informations sur la situation des opposants en Arménie. Les parents du requérants ont en outre été entendus le 26 octobre 2015.

2.4 Le recours introduit devant le Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil du 30 mai 2016 (n° 168 699). Cet arrêt, qui s'appuie principalement sur le constat que le récit des parents du requérant est dépourvu de crédibilité, est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les actes attaqués sont principalement fondés le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leur crainte. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'au regard des informations versées au dossier administratif, le seul fait de soutenir un parti d'opposition n'est pas suffisant justifier une crainte fondée de persécution en Arménie. Elle souligne ensuite que les requérants n'établissent pas la réalité des faits personnels qu'ils invoquent pour étayer leur crainte et que les documents qu'ils produisent n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le

terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent surtout au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ainsi que du fondement de leur crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée et le défaut de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

5.5 Le Conseil constate en outre que les motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6 A la lecture des informations versées au dossier administratif, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait pour un ressortissant d'Arménie d'avoir apporté son soutien à l'opposition ne suffit pas actuellement à l'exposer à des poursuites telles qu'une protection en dehors de son pays soit justifiée. Il s'ensuit qu'il appartient au requérant d'établir la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime.

5.7 Or le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que diverses lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son parti mettent en cause, si pas la réalité, à tout le moins l'intensité de son engagement politique et, d'autre part, que plusieurs incohérences et lacunes entachent les dépositions des requérants au sujet d'événements centraux invoqués pour étayer le bien-fondé de leurs craintes personnelles. Ainsi, les diverses anomalies relevées dans leurs dépositions au sujet des visites des autorités chez le frère de la deuxième requérante, au sujet de la plainte déposée par le premier requérant et la troisième requérante auprès de policiers ainsi qu'au sujet des blessures infligées à E. H. suite à l'agression du 15 octobre 2014 se vérifient à la lecture du dossier administratif et nuisent sérieusement à la crédibilité de leur récit. Enfin, le Conseil souligne que les griefs énoncés dans l'acte attaqué sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants, contrairement à ce que semblent suggérer les parties requérantes dans leur recours.

5.8 Le Conseil observe encore que la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit et il se rallie à ces motifs. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les documents judiciaires concernant les dettes contractées par le requérant à l'égard de son beau-frère seraient de nature à établir la réalité des poursuites dont il se dit victime en raison de ses opinions politiques. De la même manière, indépendamment de l'authenticité l'avis de recherche du 18 novembre 2014, le Conseil constate que ce document atteste uniquement que le requérant, qui dit éléver du bétail, est poursuivi pour avoir causé des dommages à la santé d'autrui. Compte tenu du défaut de crédibilité de son récit et de ses faibles connaissances du contexte politique prévalant en Arménie, ses affirmations selon lesquelles il serait en réalité victime d'un complot visant à l'empêcher de soutenir l'opposition en lui imputant à tort le défaut de remboursement de dettes privées et un empoisonnement lié à la vente de viande impropre à la consommation ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué constatant la faible force probante des témoignages produits en raison de leur origine privée. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le certificat médical produit ne peut pas établir la réalité des séquelles présentées par le requérant à sa sortie de détention le 17 octobre 2014 dès lors que ce document est daté du 17 novembre 2014. La partie défenderesse souligne en outre avec raison qu'il ne contient pas d'indications claires sur l'origine des pathologies constatées.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, leur argumentation tendant essentiellement à minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions des requérants. Elle ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de leur récit.

5.10 Ainsi, le Conseil ne s'explique pas qu'elles ne soient toujours pas en mesure de produire des éléments de nature à attester le caractère arbitraire des poursuites entamées à l'encontre du requérant. Interrogé en particulier, lors de l'audience du 19 mai 2016, sur les raisons de l'absence de témoignage rédigé en leur faveur par le frère de la deuxième requérante afin d'attester qu'il n'existe aucune dette à son égard, le requérant fournit des justifications liées à des difficultés de communication qui ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, si les longues explications fournies pour justifier les divergences relevées entre les dépositions du premier requérant et de la troisième requérante au sujet de la plainte qu'ils ont déposée à la police sont éventuellement de nature à en atténuer le caractère contradictoire, elles n'en dissipent en revanche pas l'extrême confusion.

5.11 De manière générale, le Conseil souligne en tout état de cause que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation, ni encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

5.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. »

2.5 Devenu majeur le 29 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'asile en son nom propre le 23 mai 2016, à l'appui de laquelle il invoque une crainte qui a pour origine des faits identiques à ceux invoqués par ses parents. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise et rappelle les antécédents de la procédure, insistant sur la circonstance que le requérant lui-même n'a pas été entendu dans le cadre de la procédure diligentée par ses parents.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 mai 2016 n°168 699. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle fait valoir que les décisions du 18 décembre 2015 ont disparu de l'ordonnancement juridique et que la partie défenderesse ne peut dès lors y renvoyer.

3.4 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance les persécutions que le requérant dit avoir subi personnellement. Elle rappelle les faits qui sont à l'origine de sa crainte de persécution et elle invoque la situation prévalant en Arménie, soulignant que le pays a connu un regain de tension en 2016 et que la corruption y est endémique.

3.5 Elle invoque en outre sa crainte d'être contraint d'effectuer son service militaire. A cet égard, elle cite le contenu des informations alarmantes jointes à son recours et explique pour quelles raisons le requérant n'est pas en mesure de produire des éléments de preuve établissant qu'il est recherché par l'armée.

3.6 Elle souligne encore que l'arrêt du Conseil du 30 mai 2016 n° 168 699 met en cause certains motifs de la décision du 18 décembre 2015 à laquelle l'acte attaqué se réfère et estime que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas se référer à cette décision sans analyser les déclarations du requérant. Elle souligne que le requérant dépose un témoignage de son oncle, témoignage dont l'absence avait été dénoncée dans l'arrêt du 30 mai 2016 précité. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nombreux autres documents produits.

3.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décisions querellées* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. *Témoignage de Monsieur PETROSYAN, document d'identité et traduction* ;
- 4. *Informations générales* :
 - a. *Vahan Martirosyan* : « 90 pour cent des personnes tuées dans le Karabakh pendant les événements d'avril étaient les enfants des familles pauvres en Arménie »
 - b. *Amnesty International 2015/2016* ;
 - c. *Qu'est-ce que le Haut-Karabakh* ;
 - d. *Le Haut-Karabakh emprisonne injustement un objecteur de conscience*
 - e. *Le Haut-Karabakh, la poudrière du Caucase*
 - f. *Nouveaux affrontements meurtriers dans le Haut- Karabakh*
 - g. *What is important to know about obligatory millitary service in Armenia*”

4.2 Le 27 décembre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du 18 novembre 2016 rédigée par le gouverneur du village d'origine du requérant, d'un témoignage de l'oncle du requérant et d'un témoignage de son grand-père maternel.

4.3 Le Conseil observe que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4.4 Le 3 janvier 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de documents énumérés comme suit :

- 1. « COI Focus Arménie. Situation politique », du 4 mai 2015 ;
- 2. « Civil Procédure Code. Republic of Armenia ».

Lors de l'audience du 26 janvier 2017, la partie requérante demande que ces pièces soient écartées des débats car la note complémentaire ne précise pas en quoi elles appuient l'argumentation de la partie défenderesse. La partie défenderesse déclare ne pas s'opposer à ce que la pièce intitulée « Civil Procédure Code. Republic of Armenia » soit écartée des débats. Elle demande en revanche au Conseil de prendre en considération le rapport « COI Focus Arménie. Situation politique », du 4 mai 2015.

4.5 Le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas en application de quelle disposition elle sollicite que les pièces précitées soient écartées des débats. Il estime pour sa part que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse constate que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de ses parents et de sa sœur. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives. Elle en déduit que la demande d'asile du requérant doit suivre le sort de celles de ses parents et renvoie aux motifs de la décision prise le 18 décembre 2015 à l'égard de son père, lesquels sont reproduits dans l'acte attaqué.

5.3 Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas la pertinence des motifs du précédent arrêt du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations des parents et de la sœur du requérant au sujet des poursuites dont ils s'étaient déclarés victimes mais souligne que le requérant a personnellement subi des persécutions dans le cadre des mêmes poursuites. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu que le requérant ait introduit une demande d'asile en son nom propre pour l'entendre et de n'avoir pas suffisamment tenu compte des faits qu'il dit avoir personnellement vécus. Elle invoque encore pour la première fois un nouveau motif de crainte du requérant, lié à son refus d'effectuer son service militaire.

5.4 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les persécutions que le requérant invoque à titre personnel ont pour origine directe des faits qui ont été jugés non crédibles dans l'arrêt n° 168 699 du 30 mai 2016, dont les motifs sont reproduits ci-dessus (voir point 2.4 du présent arrêt) et que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Il n'est dès lors pas davantage possible d'accorder crédit aux propos du requérant.

5.4.1 En réponse au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte les faits personnellement vécus par le requérant et d'avoir tardé à l'entendre, le Conseil rappelle que devenu majeur le 29 mai 2015, soit alors que la demande d'asile de ses parents étaient toujours en cours d'examen devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le requérant, qui était accompagné de ses parents et assisté par un avocat spécialisé en droit des étrangers, n'avait alors pas jugé utile d'introduire une demande d'asile en son nom. Il s'ensuit que le requérant ne peut raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de la procédure d'asile de ses parents. Cet argument ayant en outre été invoqué en vain dans le cadre du recours introduit contre la décision du 18 décembre 2015 prise à l'égard des parents et de la sœur du requérant, le Conseil ne s'explique pas qu'il soit à nouveau développé dans le présent recours.

5.4.2 Le Conseil souligne que les deux témoignages qui émanent de l'oncle du requérant, soit d'une personne privée, unie au requérant par des liens familiaux, outre qu'ils sont déposés tardivement, n'offrent aucune garantie d'objectivité et ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit allégué. La circonstance que le Conseil a mis en exergue l'absence d'un témoignage de l'oncle du requérant dans son arrêt du 30 mai 2016 n'énerve en rien ce constat. La même constatation s'impose au sujet de la force probante du témoignage du grand-père du requérant. Ce témoignage est en outre rédigé en des termes vagues et le fait qu'il soit contresigné par d'autres « *habitants de [sa] communauté* » n'est pas de nature à lui conférer une plus grande garantie d'objectivité. La manière dont lesdits « *habitants* » auraient eu connaissance des faits dont ils prétendent attester la réalité n'est en effet pas précisée.

5.4.3 Enfin, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, l'arrêt précité n'a pas fait disparaître la décision du 18 décembre 2015, dont les motifs sont reproduits dans l'acte attaqué, mais l'a au contraire confirmée, soulignant l'absence de crédibilité du récit des parents et de la sœur du requérant. La circonstance que le Conseil a développé des observations à l'égard de la formulation

d'un motif de cette décision ne permet pas de mettre en cause cette conclusion quant à l'absence de crédibilité du récit allégué. L'argumentation développée à cet égard dans la requête est dès lors dénuée de la moindre pertinence.

5.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir résERVER un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par le requérant, d'une part, et par ses parents et sa sœur, d'autre part.

5.5 Dans son recours, la partie requérante invoque encore, pour la première fois, un nouveau motif de crainte du requérant, lié à son refus d'effectuer son service militaire.

5.5.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que cette crainte est dépourvue de fondement pour les raisons suivantes : «

- En ce qui concerne les craintes personnelles du requérant, liées à ses obligations militaires.

La partie défenderesse constate que, dans son questionnaire, le requérant n'a nullement soulevé une quelconque crainte liées à ses obligations militaires. Lors de son audition devant les services du Commissariat général, lorsqu'il lui a été explicitement demandé s'il y avait d'autres raisons à sa demande d'asile que celles liées à son père, le requérant a clairement répondu : « Non. C'est la seule raison » (audition, CGRA, 26 juillet 2016, p.5).

Par ailleurs, la partie adverse ne développe pas outre mesure cette crainte dans sa requête. Rappelons que, pourtant, la charge de la preuve repose sur ses épaules. Or, elle démontre nullement, dans le chef du requérant, une objection de conscience valable.

La partie défenderesse est d'avis que le requérant ne formule pas de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Il n'exprime pas d'objection de principe sérieuse à toute activité militaire. Son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.

Les deux autres formes d'objection de conscience, telles que définies le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ne sont pas davantage invoquées par la partie adverse ;

»

5.5.2 Le Conseil se rallie à cette argumentation. Il rappelle que, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », cité dans la note d'observation, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5.1 Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que la requête est muette sur les raisons pour lesquelles le requérant refuse de combattre. Afin de sauvegarder les droits de la défense et le respect du contradictoire, lors de l'audience du 26 janvier 2017, le Conseil entend le

requérant au sujet de l'argumentation développée dans la note d'observation qui lui a été transmise le 22 décembre 2016.

5.5.2 Invité à expliquer pour quelles raisons il n'a pas invoqué de crainte liée à ses obligations militaires plus tôt, le requérant répond que la question ne se posait pas avant qu'il ne soit devenu majeur. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication puisque le requérant est devenu majeur avant qu'une décision négative ne soit prise par la partie défenderesse à l'égard de ses parents et avant l'introduction de sa propre demande d'asile. Le requérant déclare par ailleurs qu'il a déjà subi un examen médical en vue de son service militaire avant de quitter l'Arménie, alors qu'il était âgé de 16 ans. Dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas qu'il ait attendu l'introduction du présent recours pour exprimer une crainte à l'égard de ses obligations militaires.

5.5.3 Interrogé à ce sujet, le requérant déclare également qu'il n'a pas d'objection de principe au service militaire en tant que tel mais qu'il refuse de combattre au Nagorny Karabakh. Il soutient que toutes les recrues sont envoyées dans cette région. Toutefois, il n'étaye aucunement ses allégations, se limitant à affirmer que les « tickets » tirés par les recrues indiquent tous le Karabakh. Le Conseil estime que, telle qu'elle est exprimée par le requérant, sa crainte est hypothétique. L'attestation du 18 novembre 2016 rédigée par le gouverneur du village d'origine du requérant n'apporte à cet égard aucune indication. Ce document se limite en effet à préciser que les autorités « s'intéressent » au requérant dans le cadre de ses obligations militaires et ne fait aucune allusion au Karabakh.

5.5.4 Interrogé ensuite au sujet des motifs de son refus de combattre au Nagorny Karabakh, le requérant déclare dans un premier temps qu'il est normal que l'Arménie intervienne dans cette région mais que lui-même risque d'être tué en raison des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de ses parents. Ces faits n'étant pas établis, la crainte alléguée à cet égard n'est pas fondée.

5.5.5 Interrogé alors sur la légitimité de l'intervention de l'Arménie au Karabakh, le requérant déclare tantôt que cette intervention se justifie pour aider les habitants arméniens du Karabakh, tantôt qu'elle ne se justifie pas puisque le Karabakh ne fait pas partie de l'Arménie. Les propos du requérant à ce sujet sont trop confus pour convaincre le Conseil qu'il refuse de répondre à ses obligations militaires parce qu'il ne veut pas participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

5.5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'exprime pas d'objection à la réalisation de ses obligations militaires qui permette de rattacher sa crainte aux critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

5.5.7 La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi les articles et rapports joints à son recours attestent le bien-fondé de la crainte que le requérant lie à ses obligations militaires. S'agissant de la probabilité que le requérant soit contraint de se battre au Nagorny Karabakh dans le cadre de son service militaire, le Conseil constate, pour sa part, que le seul document dénonçant la présence de conscrits arméniens au Karabakh (l'article de Vahan Martirosyan, « *90 pour cent des personnes tuées dans le Karabakh pendant les événements d'avril étaient les enfants des familles pauvres en Arménie* ») ne contient aucune précision quant à leur nombre et aux conditions dans lesquelles ils ont été recrutés. L'article relatant la condamnation d'un objecteur de conscience est quant à lui sans relation avec la situation du requérant (« *Le Haut-Karabakh emprisonne injustement un objecteur de conscience* »). Cet article ne concerne en effet pas un citoyen arménien enrôlé dans l'armée arménienne mais un habitant du Nagorny Karabakh, condamné par les autorités de fait de cette région. En outre, la partie requérante dépose un article d'Amnesty International dont il ressort qu'une loi arménienne de 2013 prévoit quant à elle la possibilité d'échapper à ses obligations militaires en raison d'une objection de conscience (« *Amnesty International 2015/2016* », p. 3) et la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons le requérant ne pourrait pas se prévaloir de cette loi. Enfin, si certains articles dénoncent les violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit au Nagorny Karabakh, le Conseil rappelle que le requérant n'a, lors de l'audience du 26 janvier 2017, pas invoqué de réserve à ce sujet et qu'il ne fournit aucun élément de nature à établir que les conscrits arméniens sont contraints de combattre au Karabakh. En outre, ces articles sont trop vagues pour permettre de conclure que dans l'hypothèse, non étayée, où des conscrits seraient effectivement contraints de combattre au Karabakh, il existerait une probabilité suffisante qu'ils soient amenés à participer à des actions contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine.

5.6 En conséquence, le requérants n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de la disposition précitée.

6.5. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 39/2, § 1, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE